



## Mémoire en réponse au commissaire enquêteur

B.P. 20056  
67131 SCHIRMECK Cedex  
Tél. 03 88 49 63 80  
Fax : 03 88 49 63 89

E-mail : secretariat@ville-schirmeck.fr

SCHIRMECK le 12 mai 2022

### 1. Rappel du contexte

Monsieur Edmond BUCHHEIT, commissaire enquêteur, a été nommé par le tribunal administratif pour mener l'enquête publique du dossier de la **modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de SCHIRMECK**.

L'enquête publique s'est déroulée du **lundi 2 mars 2022 au vendredi 8 avril 2022**.  
Un procès-verbal de synthèse a été émis le **11 avril 2022** par M. BUCHHEIT.

Ce **présent mémoire en réponse** au procès-verbal (PV) de synthèse émis par le commissaire enquêteur, a pour objet de permettre à la commune d'apporter des réponses aux observations et avis inscrits dans le PV, afin de permettre à Monsieur le commissaire enquêteur d'établir son rapport définitif sur la base d'une connaissance complétée sur les points soulevés.

### 2. Observations et avis du public

Aucune observation émise par le public sur ce projet.

### 3. Observations et avis des personnes publiques associées.

Le commissaire enquêteur liste les personnes publiques consultées dans son Procès-Verbal de synthèse et précise les observations formulées par celles qui se sont exprimées.  
La majorité des personnes publiques n'a pas formulé d'observation ; ne sont donc reprises ci-dessous que les avis des personnes publiques ayant formulé des observations :

#### ▪ Concernant l'avis favorable de Madame la Sous-préfète de Molsheim

##### **Synthèse de l'avis de Madame la Sous-préfète de Molsheim**

Dans sa lettre en date du 28 mars 2022, Madame la Sous-préfète de Molsheim émet un avis favorable à propos des points 1 et 2.

S'agissant du point 3, elle observe que les nouveaux renvois du règlement au PPRi seront inopérants dans la mesure où la servitude du PPRi n'a pas encore été annexée au PLU, selon la procédure de mise à jour, régie par l'article L153-60 du Code de l'Urbanisme.

Cette mise à jour du PLU a été demandée par la DDT par courrier en date du 15 décembre 2020. Enfin, Madame la Sous-préfète observe qu'une fois approuvé, l'ensemble du PLU devra figurer sur le « Géoportail » et que toute évolution du document d'urbanisme devra systématiquement être versée sur ce site. L'autorité émet par conséquent, pour ce point 3, un avis favorable sous réserve que soient prises en compte ses observations.

- S'agissant du point 3, Madame la Sous-préfète souligne que la servitude du PPRi n'a pas encore été annexée au PLU, selon la procédure de mise à jour, régie par l'article L153-60 du Code de l'Urbanisme.

→ **Réponse de la commune :**

La mise à jour des annexes du PLU demandée par la DDT par courrier en date du 15 décembre 2020 sera bien mise en œuvre avec l'approbation de la modification N° 1 du PLU.

Comme il s'agit de deux procédures distinctes, le choix a été fait de ne pas perturber la lisibilité du dossier de modification par cette mise à jour ; en effet, la mise à jour des SUP est mise en œuvre par arrêté du maire, alors que la modification doit être approuvée par le conseil municipal.

Le choix a donc été fait de dissocier les deux procédures lors des phases amont dans un souci de clarté. Mais en effet, la phase d'approbation de la modification verra bien la procédure de mise à jour engagée dans le même temps. Ce choix a été dicté par la volonté de ne pas démultiplier les diffusions de documents d'urbanisme opposables, cela permettant ainsi d'une part de limiter les risques d'erreurs entre versions de PLU diffusées, et d'autre part d'optimiser les frais de reproductions des dossiers.

Donc les prochaines étapes mises en œuvre sont les suivantes :

- Délibération d'approbation de la modification N° 1 et arrêté de mise à jour (MAJ) du maire le même jour,
  - Diffusion (unique) du PLU modifié et mis à jour suite à délibération d'approbation de la modification.
- Madame la Sous-préfète observe qu'une fois approuvé l'ensemble du PLU devra figurer sur « Géoportail » et que toute évolution devra systématiquement être versée sur ce site. L'autorité émet par conséquent pour ce point 3 un avis favorable sous réserve que soient prises en compte

→ **Réponse de la commune :**

En effet, le versement du PLU sur « Géoportail » est envisagé après approbation de la modification N° 1 du PLU.

#### **4. Analyse détaillée du projet et observations du commissaire enquêteur en fonction des observations et avis des personnes publiques associées, des informations recueillies auprès de la ville de Schirmeck et des éléments du dossier.**

##### **Point 1 – Création d'un emplacement réservé pour la desserte de la zone IAU**

**Modification envisagée :** Il est envisagé de créer à l'entrée de la zone à urbaniser un emplacement réservé pour permettre l'accès à cette zone et aussi la création d'une petite placette. Cet emplacement réservé facilitera le rattachement de la zone au reste du réseau, facilitera les déplacements et permettra de rattacher la zone au reste de la ville.

**Observations du commissaire enquêteur :** Il est évident que la modification envisagée répond à une nécessité. Il est en effet impératif que la commune dispose d'un emplacement permettant de garantir un accès à la zone à urbaniser. Ne pas disposer de cet emplacement présente le risque

**Réponse de la commune :**

→ Pas de remarque complémentaire à formuler.

→ Il n'est pas envisagé d'apporter de changement au dossier sur ce point 1.

**Point 2 – Adaptation de la règle de hauteur dans le secteur de zone UBb.**

**Modification envisagée :** Il est envisagé d'autoriser des constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif d'une hauteur maximale de 11 mètres au faîtage et de 9 mètres à l'égout principal de la toiture ou à l'acrotère.

**Observations du commissaire enquêteur :** La modification des hauteurs de construction est une nécessité pour permettre un bon fonctionnement du centre technique avec une construction adaptée. Le commissaire enquêteur ne peut qu'approuver ce projet.

**Réponse de la commune :**

→ Pas de remarque complémentaire à formuler.

→ Il n'est pas envisagé d'apporter de changement au dossier sur ce point 2.

**Point 3 – Modification du plan du règlement et du règlement suite à l'approbation du PPRi de la Bruche.**

**Modification envisagée :** Il s'agit de mettre en cohérence le PLU avec ce nouveau PPRi.

Plus précisément :

- annexer le PPRi au PLU ;
- supprimer les références à l'arrêté de 1992 portant approbation de l'ancien PPRi ;
- supprimer les dispositions de l'ancien PPRi qui avaient été reportées sur le plan de zonage sous forme d'une trame graphique ;
- supprimer dans le règlement les mentions spécifiques d'interdiction ;
- faire référence dans le règlement, là où c'est nécessaire, aux « documents annexés au PLU », dont fait partie le PPRi.

Cependant, cette modification doit être menée sans supprimer les informations relatives aux zones inondables du Framont qui sont issues d'une étude spécifique menée dans le cadre de l'élaboration du PLU et qui ne sont pas prises en compte dans le PPRi de la Bruche.

**Observations et avis des personnes publiques associées :** Madame la Sous-préfète de Molsheim observe que la modification envisagée ne sera effective qu'une fois que le PPRi aura été annexé au PLU (cf l'article L153-60 du Code de l'Urbanisme) ; or le PPRi n'est pas encore annexé au PLU. Elle mentionne que la DDT a demandé à la commune de procéder à cette mesure par courrier du 15 décembre 2020. Les autres personnes publiques associées n'ont pas émis d'observation.

**Observations du commissaire enquêteur :** Il est évidemment nécessaire de mettre en cohérence le PLU avec le nouveau PPRi. L'observation de la sous-préfète de Molsheim est justifiée. La modification envisagée en son point 3, doit avoir pour préalable la décision d'annexer le PPRi au PLU selon la procédure de mise à jour régie par l'article L153-60 du code de l'Urbanisme. La modification est pertinente en son point 3.

**Réponse de la commune :**

→ **Précisions complémentaires :**

La mise à jour des annexes du PLU demandée par la DDT par courrier en date du 15 décembre 2020 sera bien mise en œuvre avec l'approbation de la modification N° 1 du PLU.

Comme il s'agit de deux procédures distinctes, le choix a été fait de ne pas perturber la lisibilité du dossier de modification par cette mise à jour ; en effet, la mise à jour des SUP est mise en œuvre par arrêté du maire, alors que la modification doit être approuvée par le conseil municipal.

Le choix a donc été fait de dissocier les deux procédures lors des phases amont dans un souci de clarté. Mais en effet, la phase d'approbation de la modification verra bien la procédure de mise à jour engagée dans le même temps. Ce choix a été dicté par la volonté de ne pas démultiplier les diffusions de documents d'urbanisme opposables, cela permettant ainsi d'une part de limiter les risques d'erreurs entre versions de PLU diffusées, et d'autre part d'optimiser les frais de reproductions des dossiers.

Donc les prochaines étapes mises en œuvre sont les suivantes :

- Délibération d'approbation de la modification N° 1 et arrêté de mise à jour (MAJ) du maire le même jour,
- Diffusion (unique) du PLU modifié et mis à jour suite à délibération d'approbation de la modification.

**Décision de la commune :**

→ Il n'est pas envisagé d'apporter de changement au dossier sur ce point 3.



Le Maire,

Laurent BERTRAND